



6. Plan de zonage

6.13.a - ESTRÉES-DENIÉCOURT

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Contexte

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti

ZONAGE

- UAa : Centre-bourg
- UAb : Centre-village
- UBa : Résidentiel collectif
- UBb : Résidentiel groupé
- UBc : Résidentiel organisé
- UBd : Résidentiel diffus
- UAEa : Pôle Haute Picardie
- UAEb : Zone d'activités
- UAEc : Zone commerciale
- UE : Zone d'équipements
- 1AU : Zone à urbaniser
- 2AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nc : Zone naturelle cimetière
- N1 : STECAL

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
- Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

- Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

- Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Commune	Numéro	Intitulé	Surface (en m ²)	Destinataire
Estrées-Deniécourt	15	Agrandissement du bassin de recouvrement des eaux de ruissellement	556	Commune

6. Plan de zonage

6.13.b - ESTRÉES

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026

Zonage

- UAa : Centre-bourg
- UAb : Centre-village
- UBa : Résidentiel collectif
- UBb : Résidentiel groupé
- UBc : Résidentiel organisé
- UBd : Résidentiel diffus
- UAEa : Pôle Haute Picardie
- UAEb : Zone d'activités
- UAEc : Zone commerciale
- UE : Zone d'équipements
- 1AU : Zone à urbaniser
- 2AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nc : Zone naturelle cimetière
- N1 : STECAL

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
- Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

- Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

- Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Commune	Numéro	Intitulé	Surface (en m ²)	Destinataire
Estrées-Deniécourt	15	Agrandissement du bassin de recueillement des eaux de ruissellement	556	Commune

6. Plan de zonage

6.13.c - DENIÉCOURT

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026

Zonage

	UAa : Centre-bourg		UE : Zone d'équipements
	UAb : Centre-village		1AU : Zone à urbaniser
	UBa : Résidentiel collectif		2AU : Zone à urbaniser
	UBb : Résidentiel groupé		A : Zone agricole
	UBc : Résidentiel organisé		N : Zone naturelle
	UBd : Résidentiel diffus		Nc : Zone naturelle cimetière
	UAEa : Pôle Haute Picardie		N1 : STECAL
	UAEb : Zone d'activités		
	UAEc : Zone commerciale		

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

	Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
	Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
	Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

	Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
	Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

	Secteur de plan masse
--	-----------------------

Orientation d'aménagement et de programmation

	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme
--	---

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

	Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

